

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2020

☯ ☯ Procès-verbal

Conformément à l'article L2121 alinéa 12 du CGCT

Nombre de membres
composant le Conseil
Municipal : 33
Présents à la séance : 30

L'an deux mille vingt, le 5 juin à dix-neuf heures,

Les membres composant le conseil Municipal de la Commune de CHANTILLY, régulièrement convoqués le 29 mai 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis salle du Bouteiller (3 avenue du Bouteiller), sous la présidence de Madame Isabelle WOJTOWIEZ, Maire, en session ordinaire.

Madame Isabelle WOJTOWIEZ, Maire, fait l'appel nominal.

Présents : Madame Isabelle WOJTOWIEZ, Maire, Monsieur Claude VAN LIERDE, Monsieur Adda CHIBANI, Monsieur François KERN, Madame Nicole VACHER, Madame Nicole DAVAL, Monsieur Tony CLOUT, Madame Dominique DELAHAIGUE, Monsieur Hervé DOUMANDJI, Madame Florence WOERTH, Monsieur Vincent CAPPE de BAILLON, Madame Françoise COCUELLE, Monsieur Hubert SALAÜN, Monsieur Jean-Pierre BRISOU, Madame Caroline GODARD, Monsieur Laurent GIBAUD, Madame Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, Madame Florence BRUNET, Monsieur Frédéric SERVELLE, Madame Christèle MILJEU, Madame Delphine SAVARY, Madame Samantha BALLOT, Monsieur Nicolas REVOL, Monsieur Sébastien GUERRIER, Madame Morgane CANASTRA, Madame Constance BELKACI, Madame Nathalie SCHUHMACHER, Monsieur Xavier BOULLET, Madame Bénédicte GOUALIN, Monsieur Pierre-Etienne BOUCHET, **Conseillers municipaux**

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : Monsieur Stéphane DESEINE (pouvoir à Monsieur François KERN) arrivé à 19h10, Monsieur Sébastien FLET-REITZ (pouvoir à Madame Isabelle WOJTOWIEZ), Monsieur Thierry MARBACH (pouvoir à Monsieur Xavier BOULLET)

Secrétaire de séance : Monsieur Adda CHIBANI

1. Désignation du nombre des adjoints (conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

(Rapporteur Madame Le Maire)

Madame le Maire rappelle le contexte et explique qu'une erreur matérielle a occasionné la démission de tous les adjoints élus le 23 mai 2020. Lorsque le nombre total d'adjoints est impair, la parité numérique n'est pas possible. En revanche, l'alternance entre hommes et femmes doit être respectée. C'est une disposition nouvelle introduite par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. La loi prévoit que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

Il convient donc de procéder à une nouvelle élection des adjoints.

Madame le Maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 9 adjoints au maire au maximum.

Il est proposé au Conseil de fixer à 8 (huit) le nombre des adjoints au Maire.

Au regard de ce pourcentage, le Conseil municipal vote à main levée le nombre des adjoints au maire de la commune.

Vote du Conseil municipal (à main levée) : A L'UNANIMITE POUR

2. Election des adjoints

(Rapporteur Madame Le Maire)

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes « bloquées » composées alternativement de candidats de chaque sexe (article L.2122-7-2 du CGCT modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019).

Le vote a lieu au scrutin secret (art.L.2122-4 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Le dépôt des candidatures a lieu auprès du Maire en séance.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit la présentation de listes incomplètes.

Les listes sont des listes bloquées, sans par conséquent, possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

La majorité absolue se calcule par rapport aux suffrages exprimés ; les bulletins blancs et nuls sont exclus du décompte des suffrages.

Madame le Maire soumet au vote la liste des adjoints de « Passion Chantilly » et demande si d'autres listes d'adjoints au maire sont présentées. Aucune autre liste n'est proposée.

La liste des adjoints "Passion Chantilly" avec une enveloppe et un bulletin blanc sont distribués par les agents municipaux.

Conformément aux instructions préfectorales, Madame le Maire propose également à l'assemblée municipale de désigner, comme assesseurs les deux benjamines : Mesdames Morgane CANASTRA et Constance BELKACI.

Une fois tout distribué, Madame le Maire fait l'appel nominal pour voter l'élection des adjoints.

Un agent municipal se présente avec la corbeille devant chaque élu afin de récupérer l'enveloppe de son vote.

Après le vote du dernier conseiller, Madame le Maire déclare le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote en recomptant au préalable le nombre de bulletins.

- Nombre de bulletins trouvés dans la corbeille : 33
- Nombre de bulletins blancs : 6
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

Nom de la liste : Passion Chantilly présentée par Monsieur François KERN

Nombre de suffrages obtenus : 27 (vingt-sept)

La Liste Passion Chantilly présentée par Monsieur François KERN ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au maire :

François KERN est élu 1er Adjoint au Maire, Nicole DAVAL est élue 2ème Adjoint au Maire, Frédéric SERVELLE est élu 3ème Adjoint au Maire, Florence WOERTH est élue 4ème adjoint au Maire, Hubert SALAÜN est élu 5ème Adjoint au Maire, Caroline GODARD est élue 6ème Adjoint au Maire, Laurent GIBAUD est élu 7ème Adjoint au Maire, Florence BRUNET est élue 8ème Adjoint au Maire

Madame le Maire donne lecture de la liste des délégations par adjoint.

1er adjoint	François KERN	Administration générale - Etat civil - Gestion des RH - CTP - Police - Sécurité – Voisins vigilants - CISPD - Nuisances sonores - Commerçants vigilants - Caméras - Circulation - Stationnement - Commerce Marché de plein vent – Développement économique - Monde Hippique - Relations avec les taxis - CAO - DSP - Commission achat
2è adjoint	Nicole DAVAL	Logement et social
3è adjoint	Frédéric SERVELLE	Environnement et Urbanisme
4è adjoint	Florence WOERTH	Finances
5è adjoint	Hubert SALAÜN	Jeunesse et Sport
6è adjoint	Caroline GODARD	Culture
7è adjoint	Laurent GIBAUD	Services techniques
8è adjoint	Florence BRUNET	Politique familiale et éducative

3. Délégation d'attributions du Conseil municipal au maire ;

(Rapporteur Madame Le Maire)

Aux termes de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a une compétence générale pour régler par ses délibérations les affaires communales.

Cependant pour des raisons tant de rapidité, de réactivité, d'efficacité que de bonne administration, l'article L.2122-22 du code précité prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer au maire, en tout ou partie pour toute la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences.

Madame le Maire précise que suite à une erreur, à l'article 25, dans la compétence intitulée « *De demander à tout organisme financeur, après autorisation par le conseil municipal de l'opération, l'attribution de subventions dans la limite de 200 000 €* », il convient de supprimer la partie « *après autorisation par le conseil municipal de l'opération* ». Cette précision ralentirait la ville dans les procédures de demandes de subventions.

Madame le Maire précise aussi qu'une nouvelle compétence a été ajoutée, selon le CGCT. Il s'agit de l'article 28 concernant la participation du public par voie électronique aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique.

Ainsi, le maire peut être chargé :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites déterminées dans le budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 €.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 1.200.000 € (un million deux cent mille €) ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption, défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 200 000 € ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur la délégation consentie à Madame le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Résultat du vote : A L'UNANIMITE POUR

4. Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS

(Rapporteur Madame Le Maire)

Le Maire nouvellement élu lors de la première réunion du Conseil Municipal le 23 mai 2020 devient de plein droit Président du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale). Conformément à l'article R-123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il convient alors de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS par délibération du Conseil Municipal. Ces sièges seront pour moitié attribués à des élus et pour moitié attribués à des membres de la société civile.

Il est proposé au Conseil Municipal de conserver le nombre d'administrateurs présents au cours du précédent mandat, soit 11 (le Maire, président de droit, 5 élus et 5 de la société civile).

Madame le Maire invite les conseillers municipaux à présenter rapidement leur liste de candidats (elles pourront comporter autant de noms que de sièges à pourvoir, soit 5 au maximum). L'élection des administrateurs issus du Conseil Municipal se déroulera à la prochaine séance, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste.

Résultat du vote : A L'UNANIMITE POUR

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Xavier BOULLET qui souhaite faire une intervention.

Monsieur Xavier BOULLET : j'aurais trouvé assez élégant que cette assemblée rende hommage à Arthur Debaine qui a été député pendant de nombreuses années et le père, avec Patrice Marchand, du PNR. A titre personnel, j'aimerais qu'on lui rende hommage à l'occasion de la première réunion du Conseil municipal après son décès. C'est dommage qu'on ne l'ait pas fait.

Un hommage est rendu à Arthur Debaine : le conseil municipal observe une minute de silence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.